

Présidence : Mongolie

779^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 11 février 2015

Ouverture : 10 h 05
Clôture : 11 h 25

2. Président : Ambassadeur G. Batjargal

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Président

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Situation en Ukraine et dans son voisinage : Ukraine (FSC.DEL/28/15), Lettonie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/27/15), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (annexe 1), Canada, Ukraine (annexe 2), Allemagne, Président

Point 2 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Exposé sur une réunion informelle consacrée aux projets en Bosnie-Herzégovine et au Tadjikistan, tenue le 3 février 2015* :
Coordonnateur du FCS pour les projets relatifs aux armes légères et de petit calibre et aux stocks de munitions conventionnelles (États-Unis d'Amérique)

- b) *Exposé de représentants de Schiebel, entreprise de production d'engins aériens sans pilote, sur divers aspects de l'exploitation de ces engins, prévu le 11 février 2015* : Serbie, Président

- c) *Avis de vacance pour le poste d'administrateur chargé de l'appui au FCS, qui est à pourvoir par détachement au Centre de prévention des conflits : représentant du Centre de prévention des conflits*

- d) *Visite d'évaluation de la mise en œuvre du projet commun OSCE-PNUD de renforcement des capacités en matière de gestion et de sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre en Biélorussie, prévue du 16 au 20 mars 2015 : Biélorussie (FSC.DEL/26/15 OSCE+)*

4. Prochaine séance :

Mercredi 18 février 2015 à 10 heures, Neuer Saal



779^e séance plénière

Journal n° 785 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Des voix se sont élevées récemment pour affirmer qu'il est possible et autorisé de fournir des armes à l'Ukraine, et qu'il n'y a ni obstacles ni restrictions à cet égard. On note que ces arguments sont avancés par de hauts représentants des pays de l'OSCE.

Apparemment, ces derniers ne savent pas, ou préfèrent de pas se souvenir, que certains documents politiquement contraignants ont été adoptés et restent pleinement en vigueur dans notre Organisation, tels que les « Principes régissant les transferts d'armes classiques » et le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. Ces documents indiquent clairement que chaque État participant, lorsqu'il examinera les transferts proposés, prendra en considération le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays bénéficiaire et la situation intérieure et régionale dans le pays bénéficiaire et alentour, compte tenu des tensions ou des conflits armés existants. Il est donc évident que le transfert d'armes classiques ou d'armes légères et de petit calibre vers l'Ukraine enfreindrait les principes de l'OSCE étant donné les violations massives des droits de l'homme et des libertés qui sont commises actuellement en Ukraine en raison du conflit armé qui s'y déroule.

Outre les documents de l'OSCE juridiquement contraignants, il existe des interdictions, également juridiquement contraignantes, qui s'appliquent à plusieurs des États représentés dans cette salle.

Nous tenons à rappeler que dès 2008, une décision a été prise dans l'Union européenne de rendre juridiquement contraignant le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements. La « Position commune » précise que le transfert d'armements vers les zones de conflit ne devrait pas être autorisé pour les pays où les armements pourraient être utilisés aux fins de répression interne et les pays où les violations des normes du droit humanitaire ont déjà été constatées.

Outre la Position commune de l'Union européenne, les livraisons d'armes à l'Ukraine violeraient un autre instrument juridiquement contraignant, le Traité sur le commerce des armes, qui est entré en vigueur à la fin de l'année dernière. Le Traité affirme de manière

catégorique qu'aucun transfert d'armes n'est autorisé si un État partie a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes pourraient servir à commettre des crimes contre l'humanité ou des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil.

Compte tenu des faits établis par des organisations de défense des droits de l'homme, selon lesquels l'armée ukrainienne a déjà utilisé des batteries lance-missiles, de l'artillerie lourde et des munitions interdites contre la population civile, il est difficile de nier que les dispositions de ces documents et de ces accords s'appliquent pleinement à la situation actuelle en Ukraine.

Les documents précités montrent que même en l'absence d'un embargo du Conseil des Nations Unies sur les livraisons d'armes en Ukraine, il existe bel et bien un système complet de restrictions et d'interdictions internationales en vigueur. Il y a donc tout lieu de croire que les déclarations susmentionnées sont l'expression d'un nihilisme juridique qui nuit au statut et à l'importance des obligations et accords internationaux pertinents. Ces déclarations ne permettent absolument pas de conclure que leurs auteurs préconisent une solution pacifique au conflit dans le sud-est de l'Ukraine.

Merci, Monsieur le Président. Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal de ce jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.JOUR/785
11 February 2015
Annex 2

FRENCH
Original: ENGLISH

779^e séance plénière

Journal n° 785 du FCS, point 1 de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'UKRAINE

Monsieur le Président,

À propos de la déclaration faite aujourd'hui par la délégation de la Fédération de Russie sur le statut de la République autonome de Crimée, la délégation de l'Ukraine tient à insister sur ce qui suit :

Le droit international interdit l'acquisition de tout ou partie du territoire d'un autre État par la contrainte ou la force. La République autonome de Crimée, qui continue de faire partie intégrante de l'Ukraine, a été occupée et annexée illégalement par la Fédération de Russie en violation des principes et engagements de l'OSCE ainsi que des normes du droit international. Les actions illégitimes de la Fédération de Russie n'ont aucune conséquence juridique sur le fait que la République autonome de Crimée fait partie intégrante de l'Ukraine. L'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues est garantie par le droit international et la résolution 68/262 « Intégrité territoriale de l'Ukraine » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 mars 2014.

La Fédération de Russie enfreint actuellement des principes aussi fondamentaux de l'Acte final de Helsinki que l'égalité souveraine et le respect des droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des États, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures et l'exécution de bonne foi des obligations découlant du droit international.

Nous appelons la Fédération de Russie à revenir aux préceptes du droit international et à annuler l'annexion de la République autonome de Crimée.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.